



**DELIBERATION N° 25/174 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
FORMATION ET DES AIDES INDIVIDUELLES DES ÉTUDIANTS ISSUS DE
L'UNIVERSITÀ DI CORSICA PASQUALE PAOLI INSCRITS À L'INSTITUT DE
FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE DE L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**CHÌ APPROVA U DISPOSITIVU DI PRESA IN CARICA DI I SPESI DI
FURMAZIONE È DI L'AIUTI INDIVIDUALI PER I STUDIENTI DI L'UNIVERSITÀ DI
CORSICA PASQUALE PAOLI ISCRITTI À L'ISTITUTU DI FURMAZIONE IN
MASSU-CHINESITERAPIA DI L'UNIVERSITÀ CÔTE D'AZUR**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, la Commission Permanente, convoquée le 9 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Romain COLONNA à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Angèle CHIAPPINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un

schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la convention pour l'organisation des formations menant au Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute passée entre la CDC, la Région PACA et l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie niçois du 27 janvier 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015-159 du 22 avril 2015 du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie niçois,
- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC du 28 mars 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC du 25 juillet 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la convention cadre tripartite 2021-2025 du 13 mai 2022 liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'IFMKN (établissement composante de l'Université Côte d'Azur) et la Collectivité de Corse relative au dispositif

d'aides à la formation en Masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut en Masso-kinésithérapie niçois issus de l'Università di Corsica,

VU l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie,

VU l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024,

VU l'arrêté n° 2024-291 du 20 juin 2024 du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'un institut de formation préparatoire au diplôme de masseur-kinésithérapeute – Université Côte d'Azur,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT que les étudiants issus du parcours santé de l'Università di Corsica Pasquale Paoli (PASS ou LAS- quota de huit étudiants) souhaitant suivre une formation en masso-kinésithérapie sont inscrits au sein de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur mais restent rattachés à la Collectivité de Corse qui prend en charge leurs frais de formation en remboursant l'Université Côte d'Azur et leurs aides individuelles avancées par la région PACA (bourses, indemnités de stage et frais de déplacement),

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent rapport relatif au « dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants issus de l'Università di Corsica Pasquale Paoli (UCPP) inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur » comprenant la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), l'Université Côte d'Azur (UniCA) et la Collectivité de Corse (CDC) et ses conventions d'application,

telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération ainsi que ses pièces jointes et annexes.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la CDC, la Région PACA et UniCA intitulée « Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université di Corsica Pasquale Paoli et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur » telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention d'application pluriannuelle 2025-2029 liant la CDC et la Région PACA concernant les aides individuelles régionales que sont les bourses, les indemnités de stage et les frais de déplacement ainsi que les aides engagées au titre des dispositifs volontaristes avancés par cette dernière au bénéfice du quota d'étudiants en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la convention d'application annuelle type liant la CDC et UniCA concernant la prise en charge des frais pédagogiques des étudiants issus de l'UCPP, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la convention d'application annuelle liant la CDC et Unica pour l'année universitaire 2025-2026 d'un montant de 125 064 € afin de permettre la prise en charge des frais pédagogiques au titre de la rentrée 2025 dans les meilleurs délais, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre et à signer pour la période pluriannuelle 2025-2029, les conventions précitées et toutes les pièces réglementaires, à savoir :

- la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la CDC, la Région PACA et UniCA intitulée « Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université di Corsica Pasquale Paoli et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur »,
- la convention d'application pluriannuelle liant la CDC et la Région PACA,
- les conventions d'application annuelles liant la CDC et UniCA.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à constituer le « comité de pilotage » en collaboration avec les différents partenaires signataires de la convention cadre tripartite liant la CDC, la Région PACA et UniCA,

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à évaluer les différentes conventions précitées et à mettre en œuvre notamment par le biais

d'avenants les améliorations qui en découlent.

ARTICLE 9 :

AFFECTE la somme de 415 000 euros en faveur de l'UniCA et de la Région PACA pour la mise en œuvre de la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la CDC, la Région PACA et UniCA relative au « Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'UCPP et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur ». Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif sont inscrits au programme 4113 « Enseignement supérieur » AE Fonctionnement au titre du BS 2025.

ARTICLE 10 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE	:	B.S. 2025		
PROGRAMME	:	4113	ENSEIGNEMENT	SUPERIEUR
FONCTIONNEMENT				

MONTANT DISPONIBLE.....1 295 941,82 €

MONTANT AFFECTE.....415 000 €

« Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica Pasquale Paoli et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur pour la période 2025-2029 » ;

Dont **315 000 euros** affectés à l'Université Côte d'Azur dans le cadre des conventions d'application annuelles liant la CDC et UniCA,

Dont **100 000 euros** affectés à la Région PACA dans le cadre de la convention d'application pluriannuelle liant la CDC et la Région PACA.

DISPONIBLE A NOUVEAU880 941, 82 €

ARTICLE 11 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 17 décembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DISPOSITIVU DI PRESA IN CARICA DI I SPESI DI
FURMAZIONE È DI L'AIUTI INDIVIDUALI PER I
STUDENTI DI L'UNIVERSITÀ DI CORSICA ISCRITTI À
L'ISTITUTU DI FURMAZIONE IN MASSU-
CHINESITERAPIA DI L'UNIVERSITÀ CÔTE D'AZUR
DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
FORMATION ET DES AIDES INDIVIDUELLES DES
ÉTUDIANTS ISSUS DE L'UNIVERSITÀ DI CORSICA
INSCRITS À L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-
KINÉSITHÉRAPIE DE L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la réforme progressive de l'universitarisation de la formation en masso-kinésithérapie, l'accès aux études se fait désormais via la première année des études de santé, sur la base d'un quota fixé par arrêté ministériel.

Depuis 2014, un quota spécifique permet l'admission d'étudiants issus de l'Università di Corsica Pasquale Paoli (UCPP) dans un institut partenaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre à un besoin identifié de formation, en l'absence d'un institut de formation en masso-kinésithérapie en Corse.

L'institut de formation de Nice a accepté d'accueillir ces étudiants au titre de ce quota spécifique. Cet accueil a engendré des coûts en lien avec la vie étudiante, comme les frais de bourses sur critères sociaux, stages et déplacements, qui ont été supportés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

En effet, depuis la loi de décentralisation de 2004, les formations sanitaires et sociales relèvent de la compétence des Régions qui assurent le financement des établissements de formation autorisés, la planification et répartition des formations sanitaires et l'allocation des aides aux étudiants ; le contenu de la formation et la certification relèvent de la compétence de l'Etat.

Dès l'origine, la Collectivité de Corse s'est engagée à accompagner ce dispositif, tant pour garantir l'accès à la formation que pour assurer l'égalité de traitement entre les étudiants corses et les autres étudiants de l'institut. Ce soutien a pris la forme d'une compensation financière versée à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Dans le contexte général de l'universitarisation de la formation, la Collectivité de Corse a progressivement pris en charge les frais pédagogiques de la formation, autrefois à la charge des étudiants au sein de l'IFMK de Nice (4 800 € de frais pédagogiques par année universitaire). Cet institut initialement géré sous statut associatif est intégré à l'Université Côte d'Azur depuis 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, la gratuité des études s'applique dès lors que la formation est dispensée dans un établissement public. Aucun frais de scolarité ne peut donc être exigé, et les étudiants corses doivent bénéficier de cette gratuité. Ne restent à la charge des étudiants que les montants annuels des droits d'inscription (178 euros en cycle 1 et 254 euros en cycle 2 ainsi que la contribution de vie étudiante et de campus -CVEC- de 105 euros), avec la possibilité pour les étudiants boursiers d'en obtenir le remboursement.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse assume pleinement sa responsabilité, comme la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en prenant en charge tous les frais des étudiants relevant de son quota.

Par ailleurs, ce quota initial de trois places a été réévalué à plusieurs reprises, en fonction des besoins remontés par la Collectivité de Corse, l'Università di Corsica Pasquale Paoli et l'Agence régionale de santé. Il est passé de six en 2021 à huit en 2023.

La présente convention cadre tripartite s'inscrit dans la continuité du précédent conventionnement conclu pour la période 2021-2025. Elle poursuit les mêmes objectifs pour une nouvelle période 2025-2029 et s'articule, comme précédemment, avec des conventions d'application :

- Une convention d'application pluriannuelle entre la Collectivité de Corse et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur organisant les modalités de prise en charge des aides individuelles des étudiants inscrits en formation de masso-kinésithérapie à l'Université Côte d'Azur ;
- Une convention d'application annuelle entre la Collectivité de Corse et l'Université Côte d'Azur organisant les modalités de prise en charge des frais pédagogiques.

Toutefois, en raison de contraintes budgétaires, ce nouveau cadre ne s'applique qu'au parcours de formation de la seule promotion 2025, soit une prise en charge sur quatre années. Il couvre également la fin de formation des étudiants des promotions antérieures encore en cours de scolarité. Le coût total du projet s'élève à 415 000 €.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- de poursuivre ce dispositif par l'adoption de la convention cadre pluriannuelle liant la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au « Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur », ainsi que les différentes conventions d'application qui en découlent.
- d'affecter la somme de 415 000 € en faveur de l'UniCA et de la Région PACA pour la mise en œuvre de la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la CDC, la Région PACA et UniCA relative au « Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'UCPP et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur ». Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif sont inscrits au programme 4113 « Enseignement supérieur » Fonctionnement au titre du BS 2025.
- afin de permettre la prise en charge rapide des frais pédagogiques au titre de la rentrée 2025, d'approuver la convention d'application annuelle liant la CDC et l'Université Côte d'Azur pour l'année 2025-2026 pour un montant de 125 064 € (cf. annexe projet de convention d'application annuelle 2025-2026 liant la CDC et l'UniCA).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION D'APPLICATION

**de la Convention cadre tripartite 2025-2029
relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides
individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université di Corsica
et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
de l'Université Côte d'Azur**

ANNEES UNIVERSITAIRES 2025/2029

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER,
dûment habilité par la délibération n°..... du,

Ci-après dénommée « la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

D'une part

Et

La Collectivité de Corse, sise Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP
215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du
Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n°21-122AC de l'Assemblée
de Corse du 22 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »

D'autre part

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes
physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et la loi 78-17 du
6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi
n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu la délibération n° 25/043 AC du 28 mars 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 25/125 AC du 25 juillet 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération 25/174 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 approuvant la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université de Corse et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur ;

Vu la convention cadre tripartite 2025-2029 -n° - du //25-liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'accompagner tous les étudiants issus du parcours accès spécifique santé (PASS) ou de licences accès santé (LAS) de l'Università di Corsica, en formation préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au sein de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie d'Université Côte d'Azur.

Est concerné le nombre théorique d'étudiants admis, répartis comme suit, par année universitaire :

	Année 2025/2026	Année 2026/2027	Année 2027/2028	Année 2028/2029
1ère Année	4	0	0	0
2ème Année	8	4	0	0
3ème Année	8	8	4	0
4ème Année	6	8	8	4

A cet effectif théorique s'ajoute celui des étudiants redoublants ou en reprise d'un parcours débuté avant 2025.

Elle établit les relations contractuelles entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Corse et définit les modalités de financement de ce partenariat.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse s'engage à compenser la réalité constatée du coût financier global supporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des aides individuelles régionales versées pour l'accueil des étudiants tel que défini à l'article 1, durant les quatre années de formation, y compris les éventuelles durées de redoublement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse, les mêmes avantages que ceux mobilisables par les autres étudiants inscrits en formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au sein d'Université Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage :

- à instruire les demandes d'aides individuelles régionales présentées par ces étudiants ;
- à leur verser directement le montant des aides concernées.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMPENSATION

La compensation vient couvrir les coûts correspondant à l'ensemble des aides individuelles régionales, légales et volontaristes, allouées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

5.1 : Modalités de détermination du montant :

En début d'année universitaire, la Collectivité de Corse confirme à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'effectif d'étudiants inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur.

A mi-parcours, un état estimatif des dépenses prévisionnelles sera communiqué à la Collectivité de Corse.

La demande de remboursement sera adressée par la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur à la Collectivité de Corse, à l’issue de chaque année universitaire, après réalisation des stages et dépôt des dossiers par les étudiants.

Au vu d’un état récapitulatif détaillé des dépenses avancées, la Collectivité de Corse sera informée du montant dû pour l’année universitaire.

Concomitamment, la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur émettra le titre de recette correspondant à l’encontre de la Collectivité de Corse.

5.2 : Modalités de versement :

Dès réception du titre de recette par les services de la Collectivité de Corse, ceux-ci procéderont au versement de ladite aide compensatoire selon les modalités précisées ci-dessous.

L’aide compensatoire est imputée sur les crédits du programme suivant :

POLITIQUES :	L’ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCES :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	B.S 2025
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l’ordre de **Région Provence-Alpes-Côte d’Azur** :

Compte	Paierie régionale de Provence-Alpes-Côte d’Azur
RIB	3001 00512 C1320000000 31
IBAN	FR09 3000 1005 12C1 3200 0000 031
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s’engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractères personnel et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux

fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, en adéquation avec la durée de la formation pour la promotion 2025 uniquement et prend effet à la date de sa notification aux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET CONTENTIEUX

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de six mois.

Tout contentieux sera mis en œuvre selon les modalités définies à l'article 10 de la convention-cadre tripartite.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**

**Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur**

Gilles SIMEONI

Renaud MUSELIER



UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR



INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE
IFMK

Convention n° : CONV--DEER-ES-

Exercice d'origine :

Chapitre : **932**

Fonction : **23**

Article : **657 382**

Programme : **4113 AE F**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
ANNEE 202...-202...

**« PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES DES
ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS DE L'UNIVERSITÀ
DI CORSICA ET INSCRITS A L'INSTITUT EN MASSO-
KINESITHERAPIE DE L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR »**

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 Cours Grandval,
BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par **Monsieur Gilles SIMEONI**,
Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Grand Château, 28 avenue Valrose, 06100 Nice,
représentée par **Monsieur Jeanick BRISSWALTER**, Président de UniCA,

D'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des Affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des Solidarités et de la santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie,
- VU** l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/174 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 portant approbation de la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au « dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur et affectant un montant de 415 000 € pour la mise en œuvre de la convention cadre tripartite 2025-2029 dont 315 000 € pour l'Université Côte d'Azur (programme 4113 « Enseignement supérieur » AE Fonctionnement au titre du BS 2025),
- VU** la convention cadre tripartite 2025-2029 n° en date du / /25 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du président du Conseil exécutif n°25 CE du ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par cette convention, la Collectivité de Corse s'engage à financer la totalité des frais pédagogiques des étudiants en Masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP ainsi que le « kit étudiant 1^{ère} année ».

En contrepartie, l'Université Côte d'Azur s'engage à utiliser la contribution financière de la Collectivité de Corse afin d'appliquer, d'une part, la gratuité des frais pédagogiques aux étudiants issus de l'UCPP désignés dans le tableau récapitulatif (Cf. annexe ; tableau récapitulatif des quatre cohortes d'étudiants en Masso-

kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP) et, d'autre part, de financer le « kit étudiant 1^{ère} année ». (3 blouses et pantalons, une paire de chaussures).

Article 2, Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention concerne l'année universitaire

La date de début d'exécution est fixée au 1^{er} septembre ... et la date de fin d'exécution au 31 août

Article 3, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière :

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « **PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES ET DU KIT ETUDIANT AU BENEFICE DES ETUDIANTS DE L'INSTITUT EN MASSO-KINESITHERAPIE DE L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR ISSUS DE L'UNIVERSITÀ DI CORSICA** » est de € (... EUROS) compte tenu du document transmis par l'Université Côte d'Azur (Cf. annexe ; tableau récapitulatif du coût des quatre cohortes d'étudiants de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP pour l'année universitaire ... visé par le directeur de l'IFMK).

Article 4, Modalités de versement de la contribution financière :

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

POLITIQUE	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	B.P. ...
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de l'Université Côte d'Azur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Titulaire du compte : Agent comptable Université Côte d'Azur
Banque : Direction générale des Finances publiques
Agence : Direction départementale des Finances publiques
Numéro du compte : 10071 06000 00001006822 91
SIRET : 13002566100013

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention soit la somme de € (... EUROS) dès signature de la convention.

Article 5, délais de présentation des pièces justificatives par l'Université Côte d'Azur :

Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice ..., l'Université Côte d'Azur devra produire les documents financiers de l'exercice écoulé et des bilans de formations pour chaque filière.

Devront apparaître dans les documents budgétaires le financement de la CDC ainsi que celui de la Région PACA concernant les autres étudiants de l'Université Côte d'Azur.

Article 6, L'évaluation en fin de programmation :

L'Université Côte d'Azur s'engage également à fournir deux mois au maximum avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire au 30 juin, un bilan de suivi, qualitatif et quantitatif, des quatre cohortes.

Article 7, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'Université Côte d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 8, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 9, La communication :

L'Université Côte d'Azur s'engage à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse auprès des étudiants bénéficiaires et dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser.

Article 10, La résiliation :

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse ou l'Université Côte d'Azur et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 11, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires, le

Le Président de l'Université
Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER

Le Président du Conseil
exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Etudiants issus de l'Université de Corte pour l'année universitaire 25-26

Promotion	Nom	Prénom	Frais pédagogiques	Kit étudiant 1ère année
K1	BOURDILLON CARLOTTI	Ange	4 800 €	66 €
K1	DIANI	Anas	4 800 €	66 €
K1	FARINACCI	Florian	4 800 €	66 €
K1	SALAZAR	Adrien	4 800 €	66 €
K2	DONINI	Lisa	4 800 €	
K2	EBOKI POH	Axel	4 800 €	
K2	GAMBINI	Saveria	4 800 €	
K2	LUCCHI	Diana	4 800 €	
K2	MAUDUIT	Jean	4 800 €	
K2	PEDULLA	Chloé	4 800 €	
K2	PIETRUCCI	Loane	4 800 €	
K2	SAINTENOY	Chloé	4 800 €	
K3	COUREAU	Emma	4 800 €	
K3	GIANNO	Maeliss	4 800 €	
K3	LARINI	Nicola	4 800 €	
K3	MORATI	Angela	4 800 €	
K3	ORSINI	Santa	4 800 €	
K3	SAFI	Lina	4 800 €	
K3	VERMESSSEN	Hugo	4 800 €	
K3	VINCENTI	Livia	4 800 €	
K4	AMBROSI	Aurélie	4 800 €	
K4	BONNY	Corinne	4 800 €	
K4	DIAS ALVES	Catherine	4 800 €	
K4	MASSARD	Jules	4 800 €	
K4	SIMONI	Benjamin	4 800 €	
K4	TORRACINTA	Guillaume	4 800 €	

Total 124 800 € 264 €

Coût total 125 064 €

BRUNO GILLIERA

IFMK
15, bd général Louis Delfino
06300 NICE
Tél : 04 89 15 38 90
ifmk.nice@univ-cotedazur.fr



UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR

INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE
IFMK

Convention n° : CONV-25-DEER-ES-

Exercice d'origine : **BS 2025**

Chapitre : **932**

Fonction : **23**

Article : **657 382**

Programme : **4113 AE F**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
ANNEE 2025-2026

« PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES DES
ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS DE L'UNIVERSITÀ
DI CORSICA ET INSCRITS A L'INSTITUT EN MASSO-
KINESITHERAPIE DE L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR »

ENTRE

La **COLLECTIVITE de CORSE**, Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 Cours Grandval,
BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par **Monsieur Gilles SIMEONI**,
Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Grand Château, 28 avenue Valrose, 06100 Nice,
représentée par **Monsieur Jeanick BRISSWALTER**, Président de UniCA,

D'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des Affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des Solidarités et de la santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie,
- VU** l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024
- VU** la délibération n° 25/043AC du 28 mars 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC du 25 juillet 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/174 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 portant approbation de la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au « dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur et affectant un montant de 415 000 € pour la mise en œuvre de la convention cadre tripartite 2025-2029 dont 315 000 € pour l'Université Côte d'Azur (programme 4113 « Enseignement supérieur » AE Fonctionnement au titre du BS 2025),
- VU** la convention cadre tripartite 2025-2029 n° en date du / /25 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du président du Conseil exécutif n°25 CE du ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par cette convention, la Collectivité de Corse s'engage à financer la totalité des frais pédagogiques des étudiants en Masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP ainsi que le « kit étudiant 1^{ère} année ».

En contrepartie, l'Université Côte d'Azur s'engage à utiliser la contribution financière de la Collectivité de Corse afin d'appliquer, d'une part, la gratuité des frais pédagogiques aux étudiants issus de l'UCPP désignés dans le tableau récapitulatif

(Cf. annexe ; tableau récapitulatif des quatre cohortes d'étudiants en Masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP) et, d'autre part, de financer le « kit étudiant 1^{ère} année ». (3 blouses et pantalons, une paire de chaussures).

Article 2, Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention concerne l'année universitaire 2025-2026.

La date de début d'exécution est fixée au 1^{er} septembre 2025 et la date de fin d'exécution au 31 août 2026.

Article 3, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière :

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « **PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES ET DU KIT ETUDIANT AU BENEFICE DES ETUDIANTS DE L'INSTITUT EN MASSO-KINESITHERAPIE DE L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR ISSUS DE L'UNIVERSITÀ DI CORSICA** » est de **125 064 €** (CENT VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS) compte tenu du document transmis par l'Université Côte d'Azur (Cf. annexe ; tableau récapitulatif du coût des quatre cohortes d'étudiants de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP pour l'année universitaire 25-26 visé par le directeur de l'IFMK).

Article 4, Modalités de versement de la contribution financière :

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

POLITIQUE	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	B.S. 2025
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de l'Université Côte d'Azur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Titulaire du compte : Agent comptable Université Côte d'Azur
Banque : Direction générale des Finances publiques
Agence : Direction départementale des Finances publiques
Numéro du compte : 10071 06000 00001006822 91
SIRET : 13002566100013

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention soit la somme de 125 064 € (CENT VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS) dès signature de la convention.

Article 5, délais de présentation des pièces justificatives par l'Université Côte d'Azur :

Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice 2026, l'Université Côte d'Azur devra produire les documents financiers de l'exercice écoulé et des bilans de formations pour chaque filière.

Devront apparaître dans les documents budgétaires le financement de la CDC ainsi que celui de la Région PACA concernant les autres étudiants de l'Université Côte d'Azur.

Article 6, L'évaluation en fin de programmation :

L'Université Côte d'Azur s'engage également à fournir deux mois au maximum avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire au 30 juin 2026, un bilan de suivi, qualitatif et quantitatif, des quatre cohortes.

Article 7, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'Université Côte d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 8, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 9, La communication :

L'Université Côte d'Azur s'engage à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse auprès des étudiants bénéficiaires et dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser.

Article 10, La résiliation :

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse ou l'Université

Côte d'Azur et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 11, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires, le

Le Président de l'Université
Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER

Le Président du Conseil
exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI



CONVENTION CADRE TRIPARTITE 2025-2029

**Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles
des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et
inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
de l'Université Côte d'Azur**

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Renaud
MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°.....du.....,

Ci-après dénommée « la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, sise Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval BP
215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du
Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n°21/122AC de
l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

Ci-après dénommée « La Collectivité de Corse »

Et

L'Université Côte d'Azur, sise Grand Château, 28 avenue Valrose 06100 Nice,
représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après dénommée « L'Université Côte d'Azur »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi du 22 janvier 2002 qui confie à l'Assemblée de Corse un large pouvoir réglementaire relatif à l'enseignement, à la langue, la formation, la recherche, la culture et le patrimoine et qui précise notamment que « La collectivité de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. » ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 de la ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 de la ministre des Solidarités et de la santé, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des Sports relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 de la ministre des Solidarités et de la santé portant revalorisation des indemnités de stages versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des Solidarités et de la santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-291 du 20 juin 2024 du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'un institut de formation préparatoire au diplôme de masseur-kinésithérapeute – Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

Vu la délibération n° 20-248 du 19 juin 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la création du dispositif Aide individuelle à l'hébergement pour les publics inscrits dans une formation financée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 22-495 du 24 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le cadre d'intervention relatif à la prise en charge des indemnités de stage et des frais de transports pour les étudiants en masso-kinésithérapie ;

Vu la délibération 21/223 AC du 16 décembre 2021 approuvant la convention cadre tripartite 2021-2025 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Institut en masso-kinésithérapie niçois (établissement composante de l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif d'aides aux étudiants en masso kinésithérapie issus de l'Université de Corse ;

Vu la convention cadre tripartite 2021-2025 du 13 mai 2022 liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'IFMKN (établissement composante de l'Université Côte d'Azur) et la Collectivité de Corse relative au dispositif d'aides à la formation en Masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut en Masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse ;

Vu la délibération n° 25/043 AC du 28 mars 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 25/125 AC du 25 juillet 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération 25/174 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 approuvant la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université de Corse et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur ;

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme progressive de l'universitarisation de la formation en masso-kinésithérapie, l'accès aux études se fait désormais via la première année des études de santé, sur la base d'un quota fixé par arrêté ministériel.

Depuis 2014, un quota spécifique permet l'admission d'étudiants issus de l'Université di Corsica Pasquale Paoli (UCPP) dans un institut partenaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre à un besoin identifié de formation sur le territoire, en l'absence d'un institut de formation en masso-kinésithérapie en Corse.

L'institut de formation de Nice a accepté d'accueillir ces étudiants au titre de ce quota spécifique. Cet accueil a engendré des coûts en lien avec la vie étudiante, comme les frais de bourses sur critères sociaux, stages et déplacements, qui ont été supportés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

En effet, depuis la loi de décentralisation de 2004, les formations sanitaires et sociales relèvent de la compétence des Régions qui assurent le financement des établissements de formation autorisés, la planification et répartition des formations sanitaires sur leur territoire et l'allocation des aides aux étudiants ; le contenu de la formation et la certification relèvent de la compétence de l'Etat.

Dès l'origine, la Collectivité de Corse s'est engagée à accompagner ce dispositif, tant pour garantir l'accès à la formation que pour assurer l'égalité de traitement entre les étudiants corses et les autres étudiants de l'institut. Ce soutien a pris la forme d'une compensation financière versée à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Dans le contexte général de l'universitarisation de la formation, la Collectivité de Corse a progressivement pris en charge les frais pédagogiques de la formation, autrefois à la charge des étudiants au sein de l'IFMK de Nice. Cet institut initialement géré sous statut associatif est intégré à l'Université Côte d'Azur depuis 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, la gratuité des études s'applique dès lors que la formation est dispensée dans un établissement public. Aucun frais de scolarité ne peut donc être exigé, et les étudiants corses doivent bénéficier de cette gratuité.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse assume pleinement sa responsabilité, comme la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en prenant en charge tous les frais des étudiants relevant de son quota.

Par ailleurs, ce quota initial de trois places a été réévalué à plusieurs reprises, en fonction des besoins remontés par la Collectivité de Corse, l'Université di Corsica Pasquale Paoli et l'Agence régionale de santé. Il est passé de six en 2021 à huit en 2023.

La présente convention cadre tripartite s'inscrit dans la continuité du précédent conventionnement conclu pour la période 2021-2025. Elle poursuit les mêmes objectifs et s'articule, comme précédemment, avec deux conventions d'application :

- Une convention d'application entre la Collectivité de Corse et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur organisant les modalités de prise en charge des aides individuelles des étudiants inscrits en formation de masso-kinésithérapie à l'Université Côte d'Azur ;
- Une convention d'application entre la Collectivité de Corse et l'Université Côte d'Azur organisant les modalités de prise en charge des frais pédagogiques.

Toutefois, en raison de contraintes budgétaires, ce nouveau cadre ne s'applique qu'au parcours de formation de la seule promotion 2025, soit une prise en charge sur quatre années. Il couvre également la fin de formation des étudiants des promotions antérieures encore en cours de scolarité.

Considérant la convergence des objectifs poursuivis par les signataires de cette deuxième convention-cadre tripartite, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE :

La présente convention cadre tripartite de partenariat a pour objet de définir :

- les objectifs poursuivis conjointement par les parties, ainsi que leurs engagements pour les atteindre,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT :

La présente convention cadre tripartite liant la Collectivité de Corse, l'Université Côte d'Azur et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe les engagements respectifs des trois parties contractantes dans le cadre du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'UCPP dans le but :

- De favoriser les conditions de vie des étudiants concernés ayant entamé leur parcours au sein de l'Università di Corsica mais devant engager des frais importants afin de poursuivre leur cursus hors de Corse,
- De garantir l'égalité de traitement entre les étudiants issus de l'Université de Corse et les autres étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur
- De maintenir un lien entre la Corse et ces étudiants afin de favoriser le retour sur le territoire des professionnels de santé de demain indispensables à la société corse.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES DIFFERENTS PARTENAIRES :

Les engagements des partenaires, sont définis dans les articles ci-après.

ARTICLE 3-1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :

La Collectivité de Corse contribue financièrement, pour un montant prévisionnel de 415 000 € € pour les quatre années universitaires, à la bonne réalisation du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'Università di Corsica de la manière suivante :

- 315 000 € au titre de la contribution au financement du parcours de formation des étudiants dans le cadre de la convention d'application annuelle bipartite d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur afin de couvrir la totalité des frais pédagogiques de la formation en masso-kinésithérapie du quota d'étudiants issus de l'Università di Corsica ;
- 100 000 € au titre du financement des aides individuelles allouées aux étudiants dans le cadre de la convention d'application pluriannuelle bipartite d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de couvrir les frais de bourses sur critères sociaux, les indemnités de stage et les frais de transport ainsi que les aides engagées au titre des dispositifs volontaristes avancés par cette dernière au bénéfice du quota d'étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'UCPP..

ARTICLE 3-2 - LES ENGAGEMENTS DE LA REGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage, pour les étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse :

- à instruire les demandes d'aides individuelles régionales présentées par ces étudiants concernant les bourses d'études, les indemnités de stage et frais de déplacement et l'ensemble des aides engagées tout au long de leur parcours ;
- à leur verser le montant des aides concernées.

ARTICLE 3- 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE COTE D'AZUR

L'Université Côte d'Azur s'engage :

- à prendre en compte la contribution financière versée par la Collectivité de Corse pour garantir, d'une part, la gratuité des frais pédagogiques aux

étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse et, d'autre part, de financer le « kit étudiant 1^{ère} année » ;

- à informer ces étudiants du dispositif d'aides mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à transmettre à celle-ci toute information nécessaire à l'instruction des demandes déposées par ces étudiants.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE :

Afin d'assurer d'une part une gouvernance efficace, et d'autre part un suivi technico-administratif, une réunion de suivi sera mise en place annuellement pour veiller à la mise en œuvre des objectifs partagés précédemment cités.

Aussi, et à cet effet, un comité de pilotage sera constitué afin de permettre tant le dialogue de gestion, que le dialogue stratégique nécessaires à la bonne réalisation du projet de mise en œuvre du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Università di Corsica.

Ce comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant, sera constitué par :

- le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Président de l'Université Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur général adjoint en charge de l'éducation, de l'enseignement de la formation et de la langue corse de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- le Président de l'Università di Corsica ou son représentant.

Si cela s'avère nécessaire, le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, pourra convier un ou des partenaires supplémentaires à ces réunions.

La direction de l'Education, de l'enseignement et de la recherche assure l'organisation et l'animation des réunions du comité de pilotage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations appartenant à ou divulguées par l'autre partie, dont elle a eu ou pourrait

avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engagent à informer la Collectivité de Corse de toute initiative de communication publique ayant trait tant à la présente convention cadre tripartite, qu'aux différentes conventions annexées.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, en adéquation avec la durée de la formation pour la promotion 2025 uniquement.

La convention cadre tripartite, conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa notification aux parties.

La convention prend fin à l'issue de l'année universitaire 2028/2029.

Les modalités de reconduction de ce dispositif seront discutées entre les partenaires au cours de l'année universitaire 2025/2026.

ARTICLE 9 –MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les demandes éventuelles de modification de la présente convention cadre tripartite, devront être réalisées en la forme d'une lettre recommandée adressée aux parties avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin par résiliation à l'initiative d'une ou des parties dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se concerteront concernant le règlement des sommes dues.

Dans le cas où la résiliation intervient au cours de l'année universitaire, les parties s'accordent afin que la résiliation ne porte pas atteinte aux étudiants inscrits.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

**Le Président
d'Université Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil
régional
Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Gilles SIMEONI

Jeanick BRISSWALTER

Renaud MUSELIER

[illegible]